

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.247 du 30 octobre 2012

A. 184.706/XIII-4651

En cause : **VAES Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Thomas HAUZEUR, avocat,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par Michel VAES qui demande l'annulation de "la décision prise, à une date inconnue, d'arrêter la liste des «arbres et haies remarquables de Wallonie» pour la commune de La Hulpe";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. HAUZEUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Michel VAES est propriétaire d'une parcelle située à La Hulpe, avenue du Parc, n° 33. Un litige l'opposait à son voisin, Roland CODDENS, résidant au numéro 35 de la même avenue, décédé le 27 mars 2008; ce litige concerne plusieurs arbres à haute tige implantés à proximité de la limite des deux fonds.

Parmi ces arbres, figurent un châtaignier et un érable qui sont plantés sur la propriété de Roland CODDENS.

2. Le 25 mars 2002, la commune de La Hulpe communique à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne une demande de classement comme arbre remarquable d'un fagus sylvatica situé sur le territoire communal ainsi que "l'ensemble des informations disponibles concernant l'inventaire des arbres remarquables qui doit encore être effectué cette année à La Hulpe par vos services". Les arbres situés sur le bien de Roland CODDENS ne sont pas visés.

3. Le 30 janvier 2003, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement écrit au collège des bourgmestre et échevins de La Hulpe ce qui suit :

" Après avoir pris contact avec l'administration communale, mes services ont réalisé dans le courant de l'année 2002 l'inventaire des arbres et haies remarquables dans votre commune. Je vous transmets, en annexe, la liste officielle ainsi que les cartes de localisation. Il s'agit, pour la plupart, d'arbres déjà protégés par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), les zones de haies n'étant pas concernées.

Cette liste sera soumise, pour approbation, aux ministres compétents dans les prochains mois. Préalablement, pourriez-vous compléter, corriger ou préciser certains noms de propriétaires et certaines adresses ?

Par ailleurs, pourriez-vous également prévenir les propriétaires qui étaient absents lors du passage de mes délégués ?

Enfin, je vous informe que des compléments sont toujours possibles et les bienvenus.

[...]".

4. A la demande de Michel VAES, le Centre de recherches agronomiques de Gembloux rédige, le 14 avril 2004, un rapport phytosanitaire concernant plusieurs arbres parmi lesquels figurent le châtaignier et l'érable évoqués ci-dessus.

5. Fin 2004, Roland CODDENS assigne Michel VAES devant le juge de paix du premier canton de Wavre en vue de faire interdiction au défendeur de porter atteinte, couper, entretenir ou détruire la haie mitoyenne et les arbres sis sur son bien, de condamner le défendeur à installer sa conduite d'égout à une distance de 3,50 mètres de la limite séparative des fonds, de condamner le défendeur à des dommages et intérêts, d'interdire au défendeur de faire usage d'une machine à souffler les feuilles et d'autoriser le placement d'une clôture à frais partagés.

A titre reconventionnel, le défendeur demande notamment l'abattage du châtaignier et de l'érable.

6. Le 13 octobre 2005, le juge de paix du premier canton de Wavre condamne le demandeur à abattre le châtaignier et à entretenir l'érable afin qu'aucune branche ne se trouve au-dessus de la propriété du défendeur. Appel de ce jugement est interjeté le 10 janvier 2006.

7. Le 23 décembre 2005, la division de la nature et des forêts signale à Roland CODDENS que son châtaignier et son érable font l'objet depuis fin 2002 ("époque du recensement des arbres remarquables de La Hulpe par nos services") d'une procédure les répertoriant, vu leur réel intérêt paysager, dans la liste des arbres et haies remarquables de Wallonie. La lettre ajoute qu'en ce qui concerne le châtaignier, il n'a été observé aucun signe "macroscopiquement visible" pouvant laisser présager actuellement un risque de chute de l'arbre ou de bris de grosses branches vivantes tandis que l'érable sycomore présente un bon état sanitaire global. Il est précisé que la coupe de l'ensemble des branches au niveau de la limite de propriété porterait un sérieux préjudice à l'avenir et au bon développement des deux arbres remarquables.

8. Le 14 juillet 2006, la division de la nature et des forêts confirme à l'attention de l'avocat de Roland CODDENS que l'érable sycomore et le châtaignier, répertoriés tous deux comme arbres remarquables, présentent actuellement un bon état sanitaire et que le dossier relatif à l'officialisation de ces

arbres dans la liste des arbres remarquables a été transmis pour approbation au Gouvernement wallon.

9. Le 6 février 2007, l'avocat de Michel VAES communique à la division de la nature et des forêts un procès-verbal de constat duquel il ressort que l'érable et le châtaignier répertoriés comme arbres remarquables ont été appréciablement atteints par des tailles. Il affirme qu'il est vraisemblable que ces interventions privent ces arbres de tout mérite et notamment de celui d'être recensés comme arbres remarquables.

La division de la nature et des forêts lui répond le 28 février 2007. Elle communique un point de vue plus nuancé le 10 mai 2007 à l'avocat de Roland CODDENS.

10. A une date indéterminée, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, celui du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine ainsi que celui ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Ruralité, l'Environnement et le Tourisme arrêtent les listes ou compléments de listes d'arbres et haies remarquables de plusieurs communes parmi lesquelles figure celle de La Hulpe. Cette décision est publiée par mention au Moniteur belge du 29 mai 2007 (page 28.503). Elle est notifiée au collège communal le 11 juin 2007.

La liste établie pour la commune de La Hulpe comprend, entre autres, le châtaignier commun et l'érable sycomore à feuilles pourprées, situés avenue du Parc, n° 35b, dans la propriété de Roland CODDENS. Le châtaignier est retenu pour son intérêt paysager et se voit attribuer le code 6 pour son état sanitaire (arbre ou haie sans tare ou défaut macroscopiquement visible). Il en va de même pour l'érable.

11. Le 7 mars 2008, l'expert judiciaire LAFFINEUR désigné par un jugement du 8 décembre 2006 du tribunal de première instance de Nivelles dépose son rapport qui conclut :

- en ce qui concerne l'érable : aucun élément apparent n'indique qu'il y aurait un risque de chute de l'arbre mais il convient de rester vigilant en présence de facteurs générateurs de stress; il n'est pas conseillé de couper de nouvelles branches;
- en ce qui concerne le châtaignier : l'arbre est condamné, son état sanitaire ne peut aller qu'en s'aggravant, il présente un caractère de dangerosité élevé qui ne peut que s'accroître avec le temps; la solution préconisée est l'abattage.

12. Dans son jugement du 7 décembre 2009, le tribunal de première instance de Nivelles confirme le jugement entrepris, en interdisant à Michel VAES de porter atteinte à l'érable, de procéder à des coupes ou de l'entretenir, de creuser une tranchée à proximité de l'arbre; l'entretien de l'érable est à la charge des ayants droit de Roland CODDENS qui devront régulièrement faire surveiller l'arbre par un spécialiste;

Considérant que, dans sa requête, le requérant expose comme suit son intérêt au recours :

" Le requérant est le voisin immédiat du propriétaire des arbres litigieux. Ces arbres se trouvent à moins de deux mètres de la limite entre les deux parcelles.

Dans le cadre de la procédure judiciaire en cours, le requérant revendique son droit à l'abattage des arbres litigieux qui lui causent un réel préjudice. Il a obtenu gain de cause en première instance et, en degré d'appel, les rapports d'experts semblent confirmer la position qu'il a défendue depuis le début de son conflit de voisinage.

Cela étant, les arbres litigieux bénéficient, dorénavant, d'une protection accrue qui alourdira considérablement la procédure à mettre en œuvre pour en obtenir l'abattage ou, à tout le moins, un élagage de leurs branches.

Conformément à l'article 84, 11°, du CWATUP, un permis d'urbanisme devra, en effet, être demandé pour «abattre ou modifier l'aspect» de tels arbres et, suivant l'article 269 du même code, l'avis du service de conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu de la Région wallonne doit être rendu dans ce cas.

Or, comme indiqué ci-dessus, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, dont dépend ce service, semble pour le moins peu réceptive aux éléments invoqués par le requérant. Au contraire, elle a maintenu que ces arbres demeuraient des arbres sains et susceptibles d'être reconnus comme des «arbres remarquables», malgré les rapports d'experts qui lui ont été soumis.

L'issue d'une procédure qu'il faudrait mettre en œuvre dans l'hypothèse présentement examinée, semble, dès lors, d'autant plus aléatoire.

Le requérant justifie, par conséquent, d'un intérêt suffisant au présent recours";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours pour la raison que s'il devait obtenir l'abattage des arbres par une décision judiciaire, il va de soi, écrit-elle, que ce jugement constituerait un titre suffisant pour obtenir cet abattage, sans qu'il lui faille obtenir un permis d'urbanisme pour ce faire; qu'elle soutient qu'en cas de décision judiciaire, le requérant serait dispensé de permis quand bien même ces arbres sont inscrits sur la liste des arbres et haies remarquables; qu'elle affirme, à titre subsidiaire, que le fait qu'il faudrait, par hypothèse, obtenir un permis d'urbanisme préalable pour l'abattage des arbres ne conférerait pas davantage au requérant un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation de la liste dès lors que celle-ci ne rend pas impossible la délivrance de ce permis; qu'elle soutient que, en toute hypothèse, le requérant est uniquement concerné par

un châtaignier et un érable sycomore situés sur la parcelle sise avenue du Parc, n° 35b à La Hulpe, de telle sorte qu'il n'a intérêt à demander l'annulation de la liste qu'en tant qu'elle porte sur ces deux arbres;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, 11°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose que nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement :

" 11° abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement";

Considérant que, en vertu de l'article 266, 6°, du CWATUPE, sont considérés comme des arbres remarquables pour l'application de l'article 84, 11°, précité :

" 6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués";

Considérant que l'article 269 du CWATUPE établit que ce permis d'urbanisme ne peut être délivré qu'après avoir pris l'avis du service de conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, 11°, du CWATUPE ne prévoit pas de dispense de permis d'urbanisme lorsque des travaux visés sont ordonnés par une décision de justice prononcée dans un litige civil opposant les propriétaires de deux fonds voisins à propos de l'arbre planté sur le terrain de l'un d'entre eux;

Considérant que l'article 155, § 5, alinéa 1^{er}, du CWATUPE ne trouve pas à s'appliquer à une telle hypothèse de travaux ordonnés à la requête d'un tiers lésé, lorsqu'il dispose que :

" § 5. Lorsque le jugement ordonne, à la demande du fonctionnaire délégué ou du collège communal conformément au paragraphe 1^{er}, soit la remise en état des lieux, soit l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, ceux-ci sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis visé à l'article 84";

Considérant que cette disposition s'applique à l'action portée devant le tribunal correctionnel par le fonctionnaire délégué ou le collège communal; que l'article 157 du CWATUPE rend cette disposition également applicable à l'action portée devant le tribunal civil par le fonctionnaire délégué ou le collège communal; que, en revanche, lorsque le tribunal ordonne la remise en état des lieux ou l'exécution de travaux d'aménagement à la demande d'un tiers lésé agissant contre le contrevenant sur la base d'un droit civil particulier (ou a fortiori contre une

personne qui n'est pas un contrevenant), l'exécution du jugement nécessite l'obtention préalable par le condamné d'un permis d'urbanisme; qu'il est admis que, en présence d'une décision judiciaire ordonnant l'abattage d'un arbre, l'administration doit coopérer et prêter son concours à l'exécution de la décision judiciaire si elle est saisie d'une demande à cet effet et en tenir compte dans la sphère des compétences qui lui sont propres;

Considérant que l'abattage de l'érable n'a pas été ordonné; que cet arbre pousse sur le terrain du voisin; qu'il a été interdit au requérant d'y porter atteinte et de l'entretenir; que les propriétaires de l'arbre ont néanmoins pris l'engagement devant le tribunal de première instance de Nivelles de faire surveiller l'érable au moins une fois par an par un spécialiste; que l'intérêt du requérant découle de ce que l'obligation de justifier d'un permis d'urbanisme en vue de procéder à l'abattage et à l'élagage de l'érable pourrait entraver ou retarder le projet de ses propriétaires de réaliser de tels travaux, sur l'injonction ou non d'une décision judiciaire, et ce, même si la délivrance du permis d'abattage d'un arbre remarquable peut être justifiée par l'état sanitaire du sujet;

Considérant qu'en l'absence de renseignements relatifs au sort réservé au châtaignier, malgré l'invitation faite au requérant par l'auditeur rapporteur, le recours n'est pas recevable en ce qui concerne cet arbre;

Considérant que la décision répertoriant des arbres remarquables, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement et par commune, est une collection d'actes individuels; que le requérant ne montre son intérêt à en demander l'annulation que relativement à l'érable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 23, 33, 41 et "262" de la Constitution, des articles 266 et 268 du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; que, dans une seconde branche, il fait valoir qu'une commission communale consultative de l'aménagement du territoire existe, à La Hulpe, depuis son institution par l'arrêté ministériel du 3 mai 1991, que l'article 268, alinéa 3, du CWATUPE rend la consultation de cette commission obligatoire sur les projets de liste et que le projet de liste litigieux n'a pas été soumis à l'avis de la commission consultative de l'aménagement du territoire de la commune de La Hulpe;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son dernier mémoire que ses services ont expressément invité la commune de La Hulpe à soumettre le projet de liste d'arbres remarquables à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité; qu'elle produit la copie d'une lettre du 10 février 2008 adressée "au collège communal" et conclut que la formalité requise a été accomplie puisque la Région wallonne a invité la commune de La Hulpe à consulter cette commission;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, 11°, du CWATUPE habilite le Gouvernement à arrêter la liste des arbres remarquables; que, sur le fondement de cette disposition, l'article 266, 6°, du CWATUPE énonce que sont considérés comme des arbres remarquables, les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués; que l'article 268 du CWATUPE dispose comme suit en son alinéa 1^{er} :

" Les listes visées aux articles 195-1, 6° et 195-2, 5° [lire 266, 6° et 267, 5°], sont établies à l'initiative du fonctionnaire délégué. Celui-ci interroge, dans le premier trimestre de l'année, le collège communal, lequel arrête les projets de listes des arbres et des haies remarquables de la commune. Le collège peut charger la commission consultative visée à l'article 150 [lire article 7] de lui proposer les projets de listes; en tout cas, il les soumet à son avis. Le collège notifie les projets de listes au fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de la demande de celui-ci";

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement de la liste des arbres remarquables, en 2007, la commune de La Hulpe disposait d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune pièce qui permette d'établir que le collège communal a soumis le projet de liste communale à l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que la lettre de la partie adverse adressée "au collège communal" qui attire l'attention de ce dernier sur le "devoir" de consulter la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ne peut être assimilée à une décision de consulter celle-ci sur le projet de liste en question; qu'en outre, elle est postérieure à la publication de l'acte attaqué;

Considérant que la consultation de la commission est une formalité substantielle liée à la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, qui sont spécifiques à la commune et visés à l'article 7, § 3, alinéa 5, du CWATUPE; qu'il n'a pas été prouvé que cette

formalité a été accomplie; que le requérant qui conteste l'inscription de l'érable sur la liste des arbres remarquables a intérêt à soulever cette irrégularité de procédure;

Considérant que la seconde branche du premier moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de date inconnue du Ministre wallon chargé du Logement, des Transports et du Développement territorial, du Ministre wallon chargé du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine ainsi que du Ministre wallon chargé de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, arrêtant les listes ou compléments de listes d'arbres et haies remarquables de plusieurs communes, publiée par mention au Moniteur belge du 29 mai 2007, en ce que cette liste inclut l'érable sycomore situé avenue du Parc, 35b, à La Hulpe.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la décision ministérielle partiellement annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.